

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-59-52-97-20
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
N° 4656/2010/018
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 00/IC/133 DU 24 JUILLET 2000
RELATIF A LA CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
SISE SUR LA COMMUNE DE LAHONCE
AU LIEU DIT « Montagne Rouge »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/133 du 24 juillet 2000 autorisant la Société des Carrières de Sare à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de Lahonce au lieu dit "Montagne Rouge";

VU la demande du 9 juillet 2010 présentée par Monsieur Pierre DURRUTY, agissant en qualité de Président de la Société des Carrières de Sare, sollicitant l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU l'avis favorable des deux propriétaires fonciers de l'emprise de la carrière ;

VU l'avis favorable émis le 8 janvier 2010 par le maire de la commune de Lahonce ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "Carrières" lors de sa réunion du 14 décembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 octobre 2010 ;

Considérant que les conditions de remise en état sont compatible avec le type d'usage futur du site et de sa situation environnementale.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 10-1 de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/133 du 24 juillet 2000 susvisé est modifié comme suit :

«**10.1** – La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- Démonter et enlever toutes les installations et fondations de toute nature
- Purger les parois des fronts de taille de tout élément en équilibre instable
- Reprofiler les fronts de taille selon une pente de 45° par rapport à l'horizontale
- Répartir les terres de découvertes et la terre végétale sur les surfaces horizontales suivantes :
 - banquette du talus nord-ouest
 - petite banquette en limite sud-est
- Régaler la terre végétale sur la banquette nord et sud-est
- Enherber les surfaces recouvertes de terre végétale
- Deux plates-formes (cote + 9 m NGF et + 20 m NGF) ne recevront pas de terre et ne seront pas enherbées (voir plan annexé). Les pentes de ces plates-formes draineront les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales
- Planter des arbustes et des arbres sur la banquette du talus nord
- Planter des arbustes d'essences locales sur le merlon implanté en limite est de la plate-forme supérieure
- Conserver le bassin de décantation existant en aval de la plate-forme de la cote + 9 m NGF, et drainer les eaux pluviales des parties non végétalisée vers ce bassin
- Créer un bassin de décantation à l'est de la plate-forme de la cote + 20 m NGF
- Laisser les lieux en parfait état de propreté »

ARTICLE 2

Le plan de remise en état décrits à la page 67 du dossier de demande n° C98-1103 du 20 septembre 1999 est modifié selon le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/133 du 24 juillet 2000 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

ARTICLE 5

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus énoncées, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
les inspecteurs placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la Société des Carrières de Sare,
- le Directeur de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer
- le Maire de Lahonce

Fait à PAU, le

18 JAN. 2011

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Charles GERAY

